



**Note d'information aux  
Demandeurs d'emploi – Inscrit à Pôle Emploi  
Dispositifs Crise Covid19  
Informations au Vendredi 10 Avril 2020.**

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid19, **plusieurs informations sur les dispositifs circulent**. Ces informations sont génériques et **à jour au vendredi 10 Avril 2020**, mais sont susceptibles d'être modifiées. Ce document sera donc remis à jour régulièrement.

**Tout d'abord, les services pôle emploi et CAP emploi restent joignables**, durant toute cette période exceptionnelle, **par téléphone au 39 49** et **par mail via votre espace personnel** sur pole-emploi.fr et **l'application Mon espace** - Pôle emploi. Vous pouvez effectuer toutes vos démarches en ligne (actualisation, envoi de documents, etc.). **Les agences n'accueillent, cependant, pas de personnes** et tous les RDV sont annulés sauf si réalisables par téléphone, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller.

❖ **Maintien des droits**

Le Gouvernement a décidé de la **prolongation des droits** à l'allocation d'aide de retour à l'emploi (ARE) et l'allocation de solidarité spécifique (ASS) pour les **demandeurs d'emplois arrivant en fin de droits après le 1er mars (inclus)** . Cette mesure vous concerne que vous soyez saisonnier, intérimaire, ou intermittent du spectacle. Concrètement, **les versements de l'ARE et de l'ASS seront prolongés jusqu'à la fin de la période de confinement**. Cette prolongation des droits sera effective après votre **actualisation qui reste indispensable** pour le versement de votre allocation. **Elle ne réduit pas vos éventuels droits à venir** qui seront étudiés à la fin de la période de confinement.

En détails, pour les bénéficiaires de l'Allocation d'aide de Retour à l'Emploi (ARE) concernés sont :

- **L'ensemble des demandeurs d'emploi** qui reçoivent l'allocation chômage et **qui arrivent en fin de droit** au cours du **mois de mars et jusqu'à la fin de la période de confinement**, que vous soyez saisonniers ou intérimaires.
- **Les personnes qui auraient éventuellement retravaillé** durant la période d'indemnisation, **et qui pourraient donc rallonger la durée de leur droit** à l'allocation chômage ; le rechargement éventuel sera réalisé à l'issue de la période de confinement.
- **Les intermittents du spectacle** pour qui cela se traduira par un **report de la « date anniversaire »** à la fin de la période de confinement.



### ❖ Inscription à Pôle Emploi

L'inscription à Pôle emploi se fait en ligne sur [pole-emploi.fr](http://pole-emploi.fr). Une assistance téléphonique au 3949 est à votre disposition pour vous aider.

L'actualisation se fait en ligne via votre espace personnel sur le site ou l'application ou par téléphone.

L'actualisation s'effectue entre le 28 du mois en cours et le 15 du mois suivant.

### ❖ Formations ou ateliers proposés et financés par pôle emploi

Concernant les [prestations et formations en cours](#), de nombreux organismes se [sont organisés pour qu'elles puissent se poursuivre à distance](#). Vous pouvez vous [renseigner auprès de leur conseiller](#).

Plus de 150 nouvelles formations à distance totalement gratuites et rémunérées sont désormais proposées par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi. Elles concernent des secteurs qui recrutent : numérique, vente et marketing, éducation, commerce, etc.

La rémunération des demandeurs d'emploi dont la formation est suspendue sera maintenue.

### ❖ Continuité de recherche d'emploi

Les demandeurs d'emploi doivent rester mobilisés pendant la période de confinement et ne pas hésiter à contacter leur conseiller, dans la mesure où leur état de santé le leur permet ou qu'ils ne sont pas considérés comme « personne à risque élevé » au regard de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (voir liste – annexe 1).

De nouvelles offres d'emploi sont d'ores-et-déjà disponibles, notamment dans des secteurs fortement en tension en raison de la crise sanitaire.

### ❖ Arrêt de travail pour garde d'enfant



En tant que demandeur d'emploi, **vous ne pouvez pas bénéficier de ce régime exceptionnel d'arrêt de travail.**

En revanche, **si vous êtes stagiaire de la formation professionnelle**, vous êtes alors assimilé à un salarié de l'organisme de formation et pouvez **bénéficier d'un arrêt de travail**. Pour vous permettre d'en bénéficier, votre **organisme de formation** doit **réaliser la démarche** sur [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr)

#### ❖ Les contacts utiles

- N° de téléphone : 39.49
- Votre conseiller
- Votre espace personnel (sur site ou application).
- Le site – rubrique actualités : <https://www.pole-emploi.fr/actualites/>
- Le site – Rubrique FAQ : <https://www1.pole-emploi.fr/faq/>

*G. LANGLET – Assistant social  
Réseau Rhône-Alpes SEP*